

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2302934

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur M. D. Renaud

TAORMINA ANTOINE

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Renaud D. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2000097 du 13 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 4 juillet 2019 par laquelle le ministre des armées a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité pour infirmité du genou droit et de reconnaître un taux d'invalidité compris entre 11 et 50 % en application du barème de l'annexe 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

02) N° 2500686

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur ASSOCIATION FORT REUNION

SCP SPINOSI & SUREAU

Défendeur COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION

Me RAPADY

L'association Fort Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2400008 du 13 janvier 2025 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de La Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2023 par laquelle le maire de la commune de Saint-Denis a délivré un permis de construire pour la dépose de l'actuelle statue située au centre du square de la Bourdonnais sur le territoire communal en vue d'une restauration de l'œuvre sur un site déjà repéré et validé par l'état-major des Forces armées de la zone sud de l'Océan Indien (FASZOI), d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 30 novembre 2023 par laquelle le maire de la commune de Saint-Denis a délivré un permis de construire pour la dépose de l'actuelle statue située au centre du square de la Bourdonnais sur le territoire communal en vue d'une restauration de l'œuvre sur un site déjà repéré et validé par l'état-major des Forces armées de la zone sud de l'Océan Indien ; 3°) d'enjoindre à la maire de la commune de Saint-Denis de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la repose de la statue sur son immeuble d'incorporation initial et de conserver l'œuvre sous sa garde et sur son domaine ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Denis la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2500687

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur ASSOCIATION FORT REUNION
Défendeur MINISTERE DE LA CULTURE
Autres parties PREFECTURE DE LA REUNION

SCP SPINOSI & SUREAU

L'association Fort Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2301658 du 13 janvier 2025 par laquelle le vice-président du tribunal administratif de La Réunion a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de La Réunion a autorisé des travaux relatifs au déplacement de la statue de Mahé de La Bourdonnais, inscrite au titre des monuments historiques, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de La Réunion a autorisé des travaux relatifs au déplacement de la statue de Mahé de La Bourdonnais, inscrite au titre des monuments historiques ; 3°) d'enjoindre au préfet de La Réunion de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre la repose de la statue sur son immeuble d'incorporation initial et conserver l'œuvre sous sa garde et sur son domaine ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302183

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE
Défendeur M. L. Eliajah

AARPI THEMIS AVOCATS
ASSOCIES

Le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, demande à la cour : 1) d'annuler le jugement n° 2001099 du 1er juin 2023 rendu par le tribunal administratif de Limoges annulant la décision du 1er juillet 2020 du DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES de Dijon rejetant le recours exercé à l'encontre de la décision du 14 mai 2020 prise par le président de la commission de discipline de la maison centrale de Saint-Maur portant le placement en cellule disciplinaire de M. L. Eliajah pour une durée de vingt jours ; 2) et de rejeter la demande présentée par M. L. en première instance.

05) N° 2302233

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme M. Clarisse
Défendeur CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA
REUNION - FELIX GUYON
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN
CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS
HOSPITALIERS M. PERSONNELS DE DIRECTION

Me MAILLOT
Me PARAVEMAN

Mme Clarisse M. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100645 du 05 juin 2023 du tribunal administratif de La Réunion rejetant sa demande d'annulation de la décision n°31-2021/CHU du 12 mai 2021 du directeur général du CHUR procédant à la fermeture du service d'urologie du site Nord de l'établissement public de santé ; 2°) d'annuler ladite décision ; 3°) de mettre à la charge du CHUR la somme de 2 183 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 04/12/2025 à 15h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2501451 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur Mme B. EPOUSE S. Bouchra

CABINET BRUNEAU &
FAGOT

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Mme Bouchra B. épouse S. relève appel du jugement n° 2405371 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet du Lot-et-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2501381 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. D. Tahar

Me ATGER

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Tahar D. relève appel du jugement n° 2404903 du 19 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pendant une durée de trois ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2302265****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. M. Patrick	Me BAYARD - THIBAUT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	MUTUELLE CEGEMA	
	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI PYRENEES	
	NORD	

M. Patrick M. demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n°2100212 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a limité à la somme de 31 023, 99 euros l'indemnisation au titre des préjudices subis que le CH de Brive et la Reylens Mutual Insurance sont condamnés à lui verser ; 2°) de juger de nouveau et de modifier le montant de cette indemnisation ; 3°) de mettre à la charge du CH de Brive la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302285**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE LA GAILLARDE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	MUTUELLE CEGEMA	
	M. M. Patrick	Me BAYARD - THIBAUT
	MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE MIDI PYRENEES	LOUIS COULAUD - FRANCOISE PILLET
	NORD	

Le centre hospitalier de Brive et la société Relyens Mutual Insurance demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100212 du 20 juin 2023 du tribunal administratif de Limoges ordonnant le versement d'une indemnisation de la somme de 31 023, 99 euros à M. M. au titre des préjudices subis ; 2°) de rejeter les conclusions de M. .

05) N° 2500733**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. F. Mamadou	Me ABADDEL-BELHAIMER
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Mamadou F. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500798 du 27 février 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 février 2025 par lesquels le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé la pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours ; 2°) d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté du 9 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant un délai de 3 ans ; 3°) d'annuler, en toutes ses dispositions, l'arrêté du 9 février 2025 par lequel le préfet de la Gironde l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.